

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant diverses dispositions en vue de favoriser la mobilité entre les services du Gouvernement et certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ainsi qu'entre ces organismes", a donné le 22 février 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de viser également l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Alinéas 9 et 11

Ces alinéas doivent être complétés par la mention de la date à laquelle l'accord et la délibération sont intervenus.

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire de cette disposition, il convient de mentionner toutes les modifications expresses et encore en vigueur subies par la disposition que le projet entend modifier. On insérera les mots "remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997," entre les mots "de la Région" et les mots "l'alinéa suivant".

2. En application de la disposition en projet, les emplois de promotion ou de recrutement libérés par mutation ou par transfert à la demande de l'agent sont déclarés de

.../...

plein droit vacants, sauf décision contraire du Gouvernement.

Toutefois, la date à laquelle cette déclaration de vacance intervient varie selon qu'il s'agit d'un emploi de promotion libéré par mutation, d'un emploi de promotion libéré par transfert ou d'un emploi de recrutement libéré par mutation ou par transfert.

Dans le cas de l'emploi de promotion libéré par mutation, il est donné un effet rétroactif à la déclaration de vacance, "censée l'être à la date de la déclaration de vacance de l'emploi auquel le fonctionnaire a été muté".

Interrogé sur la raison de cet effet rétroactif, le délégué du Ministre a rappelé que les conditions que le fonctionnaire doit remplir pour pouvoir être nommé doivent être satisfaites le jour de la déclaration de vacance (article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région). Faire rétroagir ce jour à la date de la déclaration de vacance de l'emploi auquel le fonctionnaire a été muté, permet de poursuivre la procédure initiale pour pourvoir à la vacance d'emploi, cette fois par promotion, conformément à l'article 8, § 1er (1), en projet, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsque plusieurs emplois sont concernés par la même procédure.

(1) L'alinéa 2 de l'article 8, § 1er, en projet, a pour objectif d'éviter de recommencer une procédure de mutation pour un emploi devenu vacant à la suite d'une mutation, et de pouvoir ainsi entamer la procédure de promotion, en ce compris pour l'emploi ainsi libéré.

De plus, cette manière de procéder est de nature à rassurer les chefs de service quant au remplacement à brève échéance, du fonctionnaire qui a sollicité et obtenu une mutation.

3. Quant à la possibilité pour le Gouvernement de déroger à l'effet automatique de la déclaration de vacance, il convient pour éviter tout risque d'arbitraire, de limiter l'habilitation accordée au Gouvernement aux seuls cas où "la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient" et de prévoir le moment où doit intervenir cette décision contraire (telle que formulée, cette disposition permettrait au Gouvernement de déroger à l'effet de plein droit de la déclaration de vacance, lors de la déclaration de vacance de l'emploi auquel le fonctionnaire a été muté mais également en cours de procédure de mutation, voire à la date de la décision de mutation ou après celle-ci).

Il est, dès lors, proposé à l'article 1er :

- 1° de supprimer les mots "sauf décision contraire du Gouvernement";
- 2° d'ajouter un alinéa nouveau libellé comme suit :

"Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa précédent lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou lorsque les besoins du service le justifient.".

.../...

Article 5

On insérera les mots ", remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997," entre les mots "du même arrêté" et les mots "est abrogé".

Article 9

La disposition en projet doit être complétée afin de prévoir que les membres de la commission ne peuvent siéger lorsque celle-ci doit examiner des questions relatives à des agents titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui dont ils sont titulaires.

Article 11

Il convient de refléter le plus justement possible la portée des modifications apportées à une disposition. Il est peu approprié de remplacer une disposition dans son intégralité lorsqu'il ne s'agit que de modifier une partie de cette disposition. Il est suggéré de ne pas remplacer l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, dans son intégralité mais uniquement l'alinéa 1er. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Art. 11. L'article 42, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par les alinéas suivants :

.../...

"Art. 42. Les demandes de permutation ... besoins du service.

Lorsque des raisons ... à l'attention de la commission."

Article 12

Il serait plus correct d'écrire "remplacé par" au lieu de "modifié par".

Article 13

Afin de refléter le plus justement possible la portée de la modification apportée à cette disposition, il est suggéré de ne pas remplacer l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, dans son intégralité mais uniquement d'en modifier la division et d'y insérer un nouvel alinéa. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Art. 13. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er devient le paragraphe 1er;

.../...

- 2° l'alinéa 2 qui devient le paragraphe 2, est complété par l'alinéa suivant : "...";
- 3° l'alinéa 3 ancien devient le paragraphe 3."

Article 14

On insérera les mots ", inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998," entre les mots "du même arrêté" et les mots "est abrogé".

Article 27

Il convient de remplacer les mots "ayant l'administration dans ses attributions" par les mots "ayant la fonction publique dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme G. JOTTRAND, auditeur adjoint et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS